

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

113-25-CA

B E T W E E N:

E N T R E :

D.O.

D.O.

APPELLANT/MOVING PARTY

APPELANTE / AUTEURE DE LA MOTION

- and -

-et-

THE MINISTER OF SOCIAL DEVELOPMENT
and C.J.

LA MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT
SOCIAL et C.J.

RESPONDENTS/RESPONDING PARTIES

INTIMÉS / INTIMÉS DANS LA MOTION

D.O. v. The Minister of Social Development and
C.J., 2026 NBCA 18

D.O. c. La ministre du Développement Social et
C.J., 2026 NBCA 18

Motion heard by:
The Honourable Justice Green

Motion entendue par :
l'honorable juge Green

Date of hearing:
November 25 and December 17, 2025

Dates des audiences :
le 25 novembre et le 17 décembre 2025

Date of decision:
February 23, 2026

Date de la décision :
le 23 février 2026

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

D.O. on her own behalf

D.O. en son propre nom

For the respondent/responding party The Minister
of Social Development:
Cory Toole, K.C.

Pour l'intimée / intimée dans la motion la ministre
du Développement Social :
Cory Toole, c.r.

C.J. on his own behalf

C.J. en son propre nom

DECISION

[1] D.O. and C.J. are, respectively, the mother and father of one child. They are involved in a protracted dispute over what is in the child's best interests.

[2] On October 15, 2025, a judge of the Court of King's Bench rendered the following disposition:

The hearing concluded September 19, 2025, after the Court heard the Minister's PIO [Protective Intervention Order] Application together with the father's Motion to Change and the mother's Application, over the course of 12 days between May 2025 and September 2025.

I find that it is in the [child's] best interests to grant the Minister's Application to extend the PIO on the terms requested by the Minister, pending my determination of the claims brought under the *Family Law Act*, pursuant to s. 5(2), s. 61(4)(a) to s. 66(4) of the [*Child and Youth Well-Being Act*]. My reasons will follow, along with my Decision and Reasons in the proceedings in Court File FDSJ-468-2023 and in Court File FDSJ-181-2014. [paras. 9-10]

[3] After the disposition was rendered, but prior to the release of the written decision and reasons, the mother requested of this Court, by Notice of Motion, a stay of the PIO issued by the judge dated October 20, 2025, and effective October 15, 2025. For greater context, I note that this was an extension of an existing PIO directed against the mother.

[4] In a separate Notice of Motion, now in preparation for her appeal against the judge's final decision, the mother seeks an order that the Minister cover the cost of transcripts of the hearing in the Court of King's Bench, or "an order that the official audio recordings of the trial transcripts be accepted as the primary record of evidence, in substitution for certified paper transcripts."

[5] On November 20, 2025, the judge released her final decision and reasons. The decision, at paragraph 322, provides the following:

1. The father shall continue to have sole decision-making authority and residential care of the child [...], born [...], 2014.
2. The order for parenting time on the part of the child with the mother is terminated.
3. Pursuant to section 81(1)(a), (b) and (c) of the *Family Law Act*,
 - a) The mother is restrained from molesting, annoying, harassing or interfering with the father or the child;
 - b) The mother is restrained from making contact or endeavouring to make contact with or otherwise interfering with the child and shall only have such contact with the child as the father authorizes.
 - c) the mother is restrained from entering premises where the child resides.
4. The mother is put on notice that a breach of any of these conditions can lead to a finding of contempt and imprisonment.

[6] The judge also held that::

I find that the concerns of the mother putting the child at risk of harm have been mitigated by the termination of the parenting order and the granting of an order under Section 81 of the *FLA*.

Therefore, the PIO commencing September 3, 2020 directed at [D.O.], born [...], 1994, of [x], NB, shall terminate effective the date of this Decision. [paras. 312-313]

[7] As the PIO has been terminated, the mother's request for a stay of its "operation and enforcement" is now moot. The motion for a stay is dismissed.

[8] Even if the final decision had not been released, the mother's request could not overcome s. 64(3) of the *Child and Youth Well-Being Act*, S.N.B. 2022, c. 35, which provides:

64(3) Despite any other Act, regulation or rule of court that provides otherwise, an order or decision that is appealed under this section continues in force pending the disposition of the appeal and no order staying the effect of the order or decision shall be made.

64(3) Par dérogation à toute autre loi, à tout règlement ou à toute règle de procédure, l'ordonnance ou la décision portée en appel en application du présent article demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel, et aucune ordonnance suspendant l'effet de l'ordonnance ou de la décision ne peut être rendue.

[9] With respect to the mother's request that the Minister provide the transcript required to perfect the appeal, which she states she is not able to afford herself, counsel for the Minister of Social Development informed the Court that the Minister takes no position on the motion. Further, counsel informed the Court that the Minister does not object to the mother's request. Therefore, the Minister of Social Development is ordered to provide the official transcript required to perfect the appeal.

[10] In the circumstances, there is no order of costs.

[TRADUCTION]

DÉCISION

[1] D.O. et C.J. sont respectivement la mère et le père d'un enfant. Ils sont engagés dans une querelle prolongée sur ce qui est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

[2] Le 15 octobre 2025, une juge de la Cour du Banc du Roi a rendu la décision suivante :

[TRADUCTION]

L'audience a pris fin le 19 septembre 2025, après que la Cour eut entendu la demande d'ordonnance d'intervention protectrice de la ministre ainsi que la motion en modification du père et la requête de la mère sur une période de 12 jours entre mai 2025 et septembre 2025.

Je conclus qu'il est dans l'intérêt supérieur de [l'enfant] d'accueillir la requête de la ministre en prorogation de l'ordonnance d'intervention protectrice aux conditions demandées par la ministre, en attendant ma décision sur les demandes présentées en vertu de la *Loi sur le droit de la famille*, conformément aux par. 5(2) et 66(4) et à l'al. 61(4)a de la *Loi [sur le bien-être des enfants et des jeunes]*. Mes motifs suivront, ainsi que ma décision et ses motifs dans le dossier FDSJ-468-2023 et dans le dossier FDSJ-181-2014. [par. 9 et 10]

[3] Après que la décision a été rendue, mais avant la publication de la décision écrite et de ses motifs, la mère a demandé à notre Cour, par avis de motion, une suspension de l'ordonnance d'intervention protectrice rendue par la juge, qui est datée du 20 octobre 2025 et qui a pris effet le 15 octobre 2025. Pour nous situer dans le contexte, je signale qu'il s'agissait d'une prorogation d'une ordonnance d'intervention protectrice existante rendue contre la mère.

[4] Dans un avis de motion distinct, présenté en préparation de son appel de la décision finale de la juge, la mère demande une ordonnance prescrivant à la ministre de payer les frais de transcription de l'audience devant la Cour du Banc du Roi, ou

[TRADUCTION] « une ordonnance portant que les enregistrements sonores officiels des transcriptions du procès soient acceptés comme dossier primaire de la preuve, en remplacement de transcriptions sur papier certifiées ».

[5] Le 20 novembre 2025, la juge a rendu sa décision finale et ses motifs. La décision, au par. 322, prévoit ce qui suit :

[TRADUCTION]

1. Le père continuera d'avoir le pouvoir décisionnel exclusif et la garde à domicile de l'enfant [...], né le [...] 2014.
2. L'ordonnance de temps parental de l'enfant auprès de la mère est annulée.
3. Conformément aux al. 81(1)a), b) et c) de la *Loi sur le droit de la famille*,
 - a) il est interdit à la mère de molester, importuner, harceler ou contrecarrer le père ou l'enfant;
 - b) il est interdit à la mère d'entrer ou de tenter d'entrer en contact avec l'enfant ou de le contrecarrer de toute autre façon, et la mère n'aura avec l'enfant que le contact autorisé par le père;
 - c) il est interdit à la mère de pénétrer dans des locaux où réside l'enfant.
4. La mère est avisée que toute violation de l'une quelconque de ces conditions peut entraîner une condamnation pour outrage au tribunal et une peine d'emprisonnement.

[6] La juge a aussi statué ainsi :

[TRADUCTION]

Je conclus que les craintes de voir la mère mettre l'enfant en danger de préjudice ont été atténuées par l'annulation de l'ordonnance parentale et l'octroi d'une ordonnance en vertu de l'art. 81 de la *Loi sur le droit de la famille*.

En conséquence, l'ordonnance d'intervention protectrice qui est entrée en vigueur le 3 septembre 2020 et qui vise [D.O.], née le [...] 1994, de [x], au Nouveau-Brunswick, est annulée. [par. 312 et 313]

[7] Puisque l'ordonnance d'intervention protectrice a été annulée, la demande faite par la mère en vue de la suspension de son [TRADUCTION] « application et exécution » est maintenant sans objet. La motion en suspension est rejetée.

[8] Même si la décision finale n'avait pas été publiée, la demande de la mère ne pourrait pas l'emporter sur le par. 64(3) de la *Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes*, L.N.-B. 2022, ch. 35, qui prévoit ce qui suit :

64(3) Despite any other Act, regulation or rule of court that provides otherwise, an order or decision that is appealed under this section continues in force pending the disposition of the appeal and no order staying the effect of the order or decision shall be made.

64(3) Par dérogation à toute autre loi, à tout règlement ou à toute règle de procédure, l'ordonnance ou la décision portée en appel en application du présent article demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel, et aucune ordonnance suspendant l'effet de l'ordonnance ou de la décision ne peut être rendue.

[9] Pour ce qui est de la demande de la mère que la ministre fournisse la transcription nécessaire à la mise en état de l'appel, qu'elle déclare ne pas pouvoir payer elle-même, l'avocat de la ministre du Développement social a informé la Cour que la ministre ne prend pas position sur la motion. De plus, l'avocat a informé la Cour que la ministre ne s'oppose pas à la demande de la mère. En conséquence, il est ordonné à la ministre du Développement social de fournir la transcription officielle nécessaire à la mise en état de l'appel.

[10] Dans les circonstances, il n'y a pas d'ordonnance de dépens.